



Frequently Asked Questions (FAQ)

Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2015 instaurant une obligation de tri de certains déchets

Texte mis à jour le 27 janvier 2016

1. A qui s'applique l'obligation de tri ?

Qui sont les producteurs ou les détenteurs (entreprises ou personnes morales de droit public) qui devront procéder à un tri à la source ? Est-ce que les ASBL sont concernées ? Les indépendants ? Les associations de fait ? Les écoles ? Les clubs sportifs ? Les comités de village ? Les administrations ?

Sont concernés par l'obligation de tri :

- tous les organismes (personnes physiques ou morales, indépendamment de la forme juridique adoptée) qui ont l'obligation de s'inscrire auprès de la Banque Carrefour des Entreprises et qui ont donc un numéro d'entreprise

Les entreprises suivantes doivent se faire inscrire auprès de la Banque Carrefour des Entreprises:

1. les personnes morales de droit belge
 2. les établissements, organismes et services de droit belge qui effectuent des missions d'intérêt général ou lié à l'ordre public et qui disposent d'une autonomie financière et comptable distincte de celle de la personne morale de droit public belge dont elles relèvent;
 3. les personnes morales de droit étranger ou international qui disposent d'un siège en Belgique ou qui doivent se faire enregistrer en exécution d'une obligation imposée par la législation belge;
 4. toute personne physique qui comme entité autonome :
 - a) exerce une activité économique et professionnelle, en Belgique, de manière habituelle, à titre principal ou à titre complémentaire;
 - b) ou doit se faire enregistrer en exécution d'une obligation imposée par la législation belge autre que celle visée par la Loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets d'entreprises agréés et portant diverses dispositions;
 5. les associations sans personnalité juridique qui doivent se faire enregistrer en exécution d'une obligation imposée par la législation belge.
- toutes les personnes morales de droit public (administrations, écoles, hôpitaux, CPAS, centres culturels, ...).

Les associations de fait, dans la mesure où elles exercent certaines activités économiques ou professionnelles en Belgique, doivent s'enregistrer auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises et obtenir un numéro d'entreprise. Elles sont donc visées par l'arrêté.

En revanche, le ramassage des déchets « sauvages » n'est pas soumis à l'obligation de tri. Un prestataire de service de nettoyage reste néanmoins soumis à l'obligation de tri pour les déchets générés par son personnel.

Les déchets de chantier visés dans l'arrêté sont également soumis à l'obligation de tri. L'article 4 prévoit que les déchets secs non dangereux, et seulement ceux-là, peuvent être regroupés dans un même contenant, pour autant que les opérations ultérieures de traitement n'en soient pas compromises.

Si une entreprise vide une maison, par exemple en utilisant un conteneur, l'obligation s'applique. Les particuliers procédant à une telle opération ne sont pas visés par l'arrêté, mais doivent se référer aux règlements communaux ou autres textes éventuellement en vigueur.

Le cas de propriétaires louant des surfaces commerciales, par exemple au sein d'un centre commercial, peut également être envisagé :

- en principe et en l'absence d'accord particulier entre propriétaire et locataires, chaque locataire est responsable de la gestion de ses déchets, et en particulier de l'obligation de tri ;
- toutefois, si le propriétaire a contractuellement pris en charge la gestion des déchets du complexe, il est alors responsable de la bonne exécution de l'obligation de tri, à charge pour lui par exemple d'éventuellement la répercuter auprès de ses locataires dans le contrat de location, en mettant les moyens adéquats à leur disposition.

Dans le cas de sous-traitance :

- si les déchets sont laissés sur le site, le donneur d'ordre en sera détenteur et devra procéder à leur gestion, avec toutes les obligations et responsabilités que cela implique, et il devra satisfaire à l'obligation de tri ;
- le sous-traitant peut également, moyennant un enregistrement/agrément pour le transport, transporter les déchets produits et les gérer ou les faire gérer. Dans cette hypothèse, il doit satisfaire à l'obligation de tri.

Les modes de gestion des déchets qui seraient produits sur le site peuvent être définis dans un contrat préalable.

2. A qui s'adresser pour obtenir de l'aide dans le cadre de la mise en place du tri à la source ?

Le collecteur qui assure déjà le travail pour compte de la personne soumise à l'obligation de tri est le premier interlocuteur indiqué pour les questions d'ordre pratique. Les entreprises pourront également utilement s'adresser à certains organismes de conseils en environnement ou aux fédérations professionnelles afin d'établir un diagnostic de leur situation. Enfin, l'Office wallon des déchets peut être contacté pour toute question d'ordre légal.

3. Comment s'appliquent les seuils établis (exemple : 500 litres/semaine, 2,5 m³/semaine, etc.) Est-ce une moyenne sur l'année ? Est-ce la capacité des entreprises à produire ces volumes de déchets ? Est-ce uniquement quand le pic est atteint ? Comment l'administration va-t-elle contrôler que ces seuils sont atteints ou non ?

L'obligation de tri s'applique si, sur une moyenne calculée sur base annuelle, les volumes enlevés dépassent la valeur seuil exprimée en litres ou m³ par semaine (= « tri obligatoire en continu »)

L'obligation de tri s'applique également (= « tri obligatoire ponctuel ») si, pour une ou plusieurs des fractions visées par l'arrêté, on observe que :

- le volume total des déchets présents dépasse la valeur-seuil correspondante exprimée en litres ou m³ ;
- la capacité totale des contenants (poubelles, sacs, conteneurs, ...) dédiés à ce type de déchet dépasse la valeur-seuil correspondante exprimée en litres ou m³.

Il se peut ainsi par exemple que des entreprises (exemple d'une entreprise de parcs et jardins) ne doivent trier leurs déchets que sur une partie de l'année.

Les contrôleurs de l'administration, en l'occurrence du Département de la Police et des Contrôles (DPC) vérifieront si les déchets à trier ne sont pas présents parmi les déchets bruts dans des quantités supérieures aux seuils mentionnés dans l'arrêté.

Par ailleurs, il est bien sûr tout à fait loisible à une entreprise ou à une personne morale de trier ses déchets même si les valeurs-seuils ne sont pas dépassées.

En outre, dans le cas où l'entreprise est active sur plusieurs chantiers différents, les seuils s'appliquent par site. De même, lorsque l'entreprise possède plusieurs agences ou succursales, les seuils s'appliquent par agence ou succursale.

Une entreprise, active sur plusieurs sites, peut toujours centraliser ou déplacer ses déchets d'un site à un autre, moyennant le recours à un transporteur enregistré (déchets non dangereux) ou agréé (déchets dangereux) ainsi qu'un permis d'environnement en ordre pour le site de stockage.

4. Est-ce que les déchets produits dans les hôpitaux sont visés ?

Les déchets de soins de santé sont classés en fonction de la législation relative aux déchets hospitaliers, établie dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé, en déchets de classe B1 (non dangereux et non infectieux) et en déchets de classe B2 (déchets infectieux ou potentiellement infectieux).

Les déchets de classe B2 doivent obligatoirement suivre une filière spécifique. Les bouteilles et flacons en plastique, les emballages métalliques et les cartons à boissons (PMC) provenant des chambres d'isolement (potentiellement infectieux) doivent suivre la filière spécifique des B2. L'AGW du 5 mars 2015 ne s'applique donc pas aux déchets résultant des chambres d'isolement et aux déchets B2 en général.

Les déchets de classe B1 sont gérés comme des déchets ménagers. Les PMC provenant des chambres autres que les chambres d'isolement peuvent/doivent parfaitement faire l'objet d'un tri spécifique comme exigé par l'AGW du 05 mars 2015, sans contradiction avec la réglementation sur les déchets hospitaliers.

5. Est-ce que le collecteur peut regrouper les PMC « entreprises » et les PMC ménagers ?

Non. Seul un centre de tri pourra éventuellement le faire en vertu d'une convention signée avec Fost Plus. A la date du 14/08/2015, une seule installation wallonne mélange les deux fractions.

Ce n'est pas en raison d'une question d'ordre technique mais bien d'ordre environnemental/financier. Les PMC ménagers sont en effet triés par intercommunale et le taux de résidus est calculé pour chacune d'entre elles. Elles peuvent bénéficier de bonus/malus de la part de Fost Plus. Vu que le taux de résidus actuel du PMC Entreprises est plus élevé (+/- 24%) que celui des PMC ménagers, cela pénaliserait les intercommunales si les deux fractions étaient mélangées.

6. Les déchets de type PMC sont-ils considérés comme une fraction sèche et dans quels contenants peuvent-ils être repris ?

Les PMC sont en effet considérés comme une fraction sèche et peuvent donc être mélangés avec les autres fractions sèches et non dangereuses telles que les papiers/cartons ou les films plastiques si cela ne compromet pas l'efficacité des opérations de tri, de recyclage ou de valorisation ultérieures.

Fost Plus a développé une approche spécifique pour les PMC dans les entreprises (voir site www.trierautravail.be). Il existe ainsi des sacs "entreprises" spécifiquement destinés aux entreprises et qui sont vendus par le prestataire chargé de la gestion des déchets. Ils existent en différents formats (30, 60, 120 et 240 litres).

7. Est-on obligé de rassembler les PMC dans un sac bleu ou peut-on développer un tri des différentes fractions séparément ?

Le tri à la source est naturellement optimal. Si les détenteurs veulent trier les fractions P, M et C dès le départ et suivre pour chacune une filière de recyclage spécifique, il n'y a aucun frein à cette approche.

8. Qu'en est-il des autres législations, notamment liées aux obligations de reprise, par exemple les déclarations à VALIPAC ou FOST PLUS?

Cette nouvelle législation "n'écrase" pas les autres textes de loi relatifs aux déchets et plus précisément ici aux déchets d'emballages. Ainsi, si vous répondez à la définition du responsable d'emballages selon l'Accord de coopération interrégional concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages vous devez

toujours répondre aux diverses obligations en la matière (cf. <http://www.ivcie.be/fr/>, http://environnement.wallonie.be/legis/accords_de_cooperation/emballage.htm).

De même, la responsabilité du producteur ou détenteur de déchets reste régie par l'article 7 du Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

Par ailleurs, l'arrêté ne rappelle pas explicitement l'obligation de séparation des déchets dangereux dans la mesure où cette séparation est exigée depuis 1992 par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets dangereux.

9. Que risque un producteur ou détenteur de déchets qui ne respecterait pas ses obligations de tri ?

Si un producteur ou détenteur de déchets devait se révéler non respectueux de ses obligations de tri, il commettrait une infraction de 2^{ème} catégorie suivant l'article 51 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets. Les sanctions pénales prévues par le Code de l'Environnement pour ce type d'infraction sont l'amende de 100 euros à un million d'euros et/ou l'emprisonnement de huit jours à trois ans, selon la gravité des faits (art. D. 151 du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement). S'il n'y a pas de poursuite pénale, une amende administrative peut être infligée, d'un montant de 50 à 100 000 euros (art. D.160 du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement). Le cas échéant, une ou plusieurs mesures de remise en état peuvent être imposées.

10. Puis-je déposer certaines fractions triées dans un parc à conteneurs ?

L'accès aux parcs à conteneurs de certaines intercommunales peut être autorisé aux entreprises pour certains types de déchets et en-deçà d'une quantité quotidienne définie. Il convient dès lors de vérifier auprès de l'intercommunale compétente ce qui est possible ou non et d'agir conformément à l'article 7 de l'arrêté.

11. Et quid des ferrailleurs qui effectuent des collectes en porte-à-porte ?

Les ferrailleurs qui font du porte-à-porte doivent posséder un enregistrement ou un agrément (s'il s'agit de ferrailles souillées par des produits dangereux) pour le transport et la collecte des déchets de ferraille, et doivent donc sur base de ces réglementations relatives à la collecte et au transport de déchets, remettre une attestation de prise en charge de déchets aux personnes physiques ou morales chez qui elles effectuent la collecte. Cette obligation est applicable de manière générale, que le producteur ou détenteur des déchets soit ou non visé par l'AGW du 5 mars 2015.

Les articles 7 et 8 de l'AGW du 5 mars 2015 font écho à ces obligations puisque les producteurs et détenteurs de déchets concernés par l'obligation de tri devront veiller à bien obtenir ces attestations de la part des collecteurs, à les conserver et à les présenter en cas de contrôle. Implicitement, ils devront également s'assurer du fait que les opérateurs effectuant la collecte et le transport des déchets disposent bien de l'enregistrement et/ou de l'agrément requis. Les listes des collecteurs et transporteurs agréés et/ou enregistrés sont disponibles sur la page <http://environnement.wallonie.be/owd/entagree/index.htm> du présent portail.
